**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
**Band:** 2 (1894)
**Heft:** 8

**Artikel:** De l'origine des droits d'usage dans les fôrets
**Autor:** Reymond, L.
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-4351

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

ceux-ci prédominaient incontestablement les écrits venus du camp jacobin. Des bruits divers circulaient et les ennemis de Berne contredisaient le récit fait par le gouvernement. Des sons discordants parvinrent jusqu'aux oreilles de LL. EE. Des propos « honteux », disent les manuels[1], ont été tenus à Nyon, à Vevey, à Yverdon [2].

En Suisse, l'irritation fut portée à son comble par le récit des événements qui suivirent le 10 août. Deux nouvelles firent particulièrement sensation. L'une apportait l'arrêté de l'Assemblée nationale ordonnant le licenciement des troupes suisses, l'autre le récit des massacres de septembre. Une diète extraordinaire se réunit à Aarau, en septembre 1792, et une rupture avec la France devint imminente.

Paul MAILLEFER.

---

## DE L'ORIGINE DES DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS

La question des droits d'usage dans les forêts de l'Etat s'est constamment trouvée mêlée avec celle de leur aménagement. Elle a donné lieu à de fréquents conflits et assez souvent à des procès, pour qu'il soit intéressant et même utile de donner quelques renseignements historiques, sur l'origine et le but de ces droits.

En remontant de quelques siècles en arrière dans l'histoire du Pays-de-Vaud, on ne découvre nulle part que, sous la domination des ducs de Savoie, il ait existé un domaine forestier de l'Etat. Quelques

[1] M. du C. S. 25 août 1792.

[2] Les manuels de quelques villes font brièvement mention du massacre des Suisses, mais la plupart n'en parlent pas.

forêts seulement appartenaient à des établissements religieux, ainsi celles du Jorat à l'évêché de Lausanne, celles de la Dôle au couvent de Bonmont, etc., mais l'Etat n'en possédait aucune.

En prenant possession du Pays-de-Vaud et en y proclamant la réforme religieuse, le gouvernement bernois supprima du même coup les établissements religieux et hérita une partie de leurs propriétés, ainsi, par exemple, le Jorat d'Echallens, les forêts de la Dôle, etc., qui commencèrent à constituer le domaine forestier de l'Etat.

En vertu d'une concession du 10 janvier 1307, le couvent de Bonmont possédait une vaste étendue de forêts sur les pentes du Jura, autour de la Dôle, qui en était le point le plus élevé.

Les moines avaient, pour leur usage, réservé la portion de ces forêts située dans le voisinage immédiat du monastère, c'est-à-dire celle appelée les Bois-à-ban du couvent. Ensuite, dans les autres parties de ces forêts non réservées appelées les hautes Joux ou Bois Badis (ou Gaddins), ils accordèrent à plusieurs communes des droits annuels ou d'usage, moyennant une redevance annuelle aussi et fixe. Ils abergèrent même quelques portions de ces forêts, entre autres les Ballandes.

A cette époque reculée, la valeur de ces forêts était presque nulle. Ces concessions étaient le seul moyen d'en retirer quelque profit. Elles remplaçaient le système des ventes annuelles de bois que l'on fait aujourd'hui. En succédant aux moines, LL. EE. confirmèrent et étendirent même ces concessions.

Telle est l'origine des droits d'usage dans quelques forêts de l'Etat, mais, sur d'autres points du pays,

les choses se sont passées d'une manière toute différente.

Dans le Jura, pendant de longs siècles, les forêts, envisagées comme des non-valeurs, devenaient la propriété du premier occupant. Les gouvernements de l'époque faisaient de constants efforts pour attirer des colons dans ces vallées désertes, se montraient très larges dans les concessions qu'ils leur accordaient ; ce qui fit que ces forêts devinrent ainsi la propriété des communes qui se sont formées sur leur sol.

La population du haut Jura, peu nombreuse encore au commencement du XVI^e siècle, commença, sous le régime bernois, à augmenter d'une manière plus rapide. Sa seule ressource étant le produit du bétail, elle s'occupa, vers la première partie du XVII^e siècle surtout, sur une grande échelle, à défricher les forêts pour en faire des pâturages et des prés, état de choses qui attira l'attention du gouvernement.

Les stratégistes de l'époque mettaient une grande importance à avoir une frontière boisée pour faciliter la défense du pays. Les conquêtes et l'ambition mal déguisée du roi de France Louis XIV avaient encore surexcité les craintes du gouvernement de LL. EE.

Ce fut alors que, pour parer aux conséquences d'un déboisement exagéré, le gouvernement de Berne décréta :

« Que, pour faciliter la défense du Pays-de-Vaud, » il serait laissé une bande de terrain boisé sur » toute la limite de la Franche-Comté. »

Cette mesure est l'origine de cette ligne non interrompue de forêts qui s'étendait depuis la

frontière de Neuchâtel à celle du Pays-de-Gex et qu'on appelait les bois d'Avenue.

Ce même arrêté, en établissant ces bois d'Avenue sur l'extrême frontière exigeait aussi la mise à ban ou en défends de portions de forêts dans les principaux cols et passages intérieurs du Jura pour y former une seconde ligne de défense. C'est à cette disposition que les forêts de Pétrafélix, des Etroits et autres doivent leur origine.

Ce décret paraît dater de 1646. Seulement son application, remise aux baillifs, dura bien des années et n'eut lieu qu'au fur et à mesure que le besoin s'en faisaient sentir. Ainsi, on voit par exemple qu'en 1695 le bailli de Nyon, en exécution de cet arrêté et ensuite d'ordres reçus de Berne marqua, pour faire suite à ceux de la Vallée délimités en 1666 un bois d'Avenue sur les Loges, sur la Baragne, la Pétaudaz, la Germina, Cuvaloup, la Dolaz, les Pillodes, etc., et exigea la banalisation de plusieurs forêts dans l'intérieur du Jura, notamment en St-Pierre et en Prévondavaux.

A cette époque, à part les forêts de la Dôle, le gouvernement ne possédait pas un seul mètre carré de forêt dans le Jura. Lors de la prise en possession du Pays-de-Vaud, il avait reconnu tous les droits, jouissances, usages et concessions accordées antérieurement aux habitants du haut Jura. Bien loin d'y apporter des restrictions, il les étendit. En bon politique qu'il était, il favorisa le plus possible le développement de ces populations naissantes.

L'arrêté créant les bois d'Avenue contenait les dispositions suivantes :

« Que les défenses faites par les dites Excellences
» de laisser croître les bois et advenues étant faites

» en vue de la défense de la patrie, chacun doit s'y
» régler. »

Et plus loin, il dit :

« Que les abergeataires sont laissés libres de jouir
» et posséder à leur volonté. »

Or, à cette époque, tout le sol de Jura était abergé, c'est-à-dire devenu la propriété de particuliers et de communes qui en jouissaient. Ainsi le gouvernement ne s'appropria pas le sol des bois d'Avenue. Il n'expropria pas et ne s'est jamais envisagé comme propriétaire. Il fit seulement défense aux propriétaires de faire des coupes au delà d'une limite déterminée et prit les mesures de police nécessaires à la conservation de ces bois réservés.

Les particuliers et communes propriétaires jouirent de leur propriété comme par le passé, à la condition seulement que cette jouissance ne nuisît pas à la conservation des forêts. Ils continuèrent d'y faire pâturer leur bétail sans aucune restriction. Les coupes seulement furent réglées de manière à ne jamais entamer le massif de la forêt réservée.

C'est donc par erreur que plus tard on a cru que ces forêts étaient grevées de servitudes et que les usagers avaient empiété sur le domaine de l'Etat. Au contraire, ce furent à l'origine les propriétés particulières qui furent grevées de l'obligation de supporter le bois d'Avenue, ce qui constituait non une servitude civile, mais ce qu'on appelle encore aujourd'hui une servitude militaire, due par un fond pour la défense du pays.

L'usager est le propriétaire primitif ; ses droits de pâturage et de coupe n'étaient que la jouissance limitée de ce qui lui est resté de sa propriété préexistante et antérieure à celle de l'Etat.

Les faits postérieurs ont démontré ce principe jusqu'à l'évidence.

Dans son art. 95, la constitution de 1830 disait :

« Les lois, ordonnances et règlements existants » au 25 mai 1831, non contraires à la constitution, et » antérieurs au 12 avril 1798 devront être remplacés » par des lois nouvelles dans un délai qui ne » pourra dépasser dix ans. Qu'à ce défaut, ces lois, » ordonnances et règlements seront abrogés de » plein droit. »

Dès le milieu du XVI^e siècle, la ville de Morges possède, dans la partie supérieure de la vallée de Joux, à la frontière française, un mas de pâturages et forêts sur lequel était situé un tronçon du bois d'Avenue appelé le bois du Carroz, envisagé comme propriété de l'Etat et administré par lui.

Se fondant sur les dispositions constitutionnelles qui précèdent, les autorités de Morges intentèrent en 1842 une action à l'Etat pour revendiquer la propriété du bois d'Avenue situé sur sa montagne.

Prononçant en dernier ressort et par jugement du 16 août 1844, le tribunal d'appel, se fondant tout particulièrement sur le fait que l'arrêté bernois établissant les bois d'Avenue était abrogé, admit les conclusions de la Ville de Morges, qui fut ainsi réintégrée dans sa propriété.

A la suite de ce jugement, l'Etat, qui précédemment déjà avait reconnu les droits de la commune d'Arzier, abandonna toutes ses prétentions sur le reste des bois d'Avenue situés dans le district de Nyon.

Cet abandon avait eu lieu déjà dans la partie nord du canton. Les tronçons que l'on voit encore à la Limace, aux bois de Ballaigues, etc., etc., sont

revenus aux propriétaires primitifs du sol qui, ainsi, ont été affranchis de la servitude que l'arrêté de 1646 leur avait imposée.

Cependant, quelques exceptions à cette règle se sont produites. La première a été pour le Risoux. Cette grande forêt n'a, dans l'origine, été elle-même qu'un tronçon du bois d'Avenue. Mais à la suite d'un procès célèbre, qui eut lieu vers 1760, le gouvernement de Berne ayant été déclaré co-propriétaire de cette grande forêt, elle n'a pas été restituée aux propriétaires primitifs et s'est trouvée faire partie du domaine de l'Etat [1].

La seconde de ces exceptions a été pour les bois d'Avenue de seconde ligne, banalisés dans l'intérieur et au pied du Jura. Ils n'ont pas été rétrocédés à leurs anciens propriétaires par le seul fait qu'aucun d'eux n'a eu l'idée de les revendiquer. C'est ainsi que les forêts d'Oujon, de Fierz, Prévondavaux, St-Pierre, Fréchaux, Les Devens, Pétrafélix, le Bois à ban des Clées, Forel, les Etroits et d'autres se trouvent faire partie du domaine de l'Etat, sans que celui-ci possédât aucun autre titre de propriété. Il a eu seulement à racheter les droits d'usage dont elles étaient grevées.

En disant cela, l'auteur de ces lignes ne pense formuler ni une plainte, ni une récrimination. L'Etat de Vaud ayant bénéficié d'un état de choses préparé par son devancier, rien de plus naturel qu'il le conserve et le défende. Il serait à désirer au contraire, pour le bon aménagement de nos forêts, que l'Etat en possédât davantage. Il s'agit seulement d'établir le fait historique que ce ne sont pas les

[1] Voir la procédure imprimée du Risoud.

usagers qui ont empiété sur les propriétés de l'Etat, mais qu'au contraire c'est l'Etat de Berne qui, en vue de la défense de ses frontières, a empiété sur les propriétés particulières.

L. Reymond.

## A PROPOS DU VILLAGE « DES TAVERNES », PRÈS ORON

Le Dr Levade, dans son Dictionnaire historique et géographique du canton de Vaud, donne comme étymologie du nom du village des Tavernes, le mot latin *tabernæ*, employé par les Romains pour désigner certains lieux pourvus d'hôtelleries où les voyageurs s'arrêtaient. — Martignier et DeCrousaz, dans leur dictionnaire, ont répété la version de Levade, en accentuant l'origine romaine du village des Tavernes. Un article du *Nouvelliste vaudois* du 7 juin 1894 réédite cette opinion.

Les Romains ont, sans contredit, laissé de nombreux vestiges dans notre pays ; toutefois, on attribue souvent à ce peuple davantage qu'il ne lui appartient, tant on est disposé à ne prêter qu'aux riches. — Le lecteur me pardonnera si je me permets de contester l'origine romaine du village des Tavernes ; il me pardonnera surtout la témérité d'oser discuter avec des maîtres dans la science de l'histoire. En toute humilité j'ouvre la discussion, estimant qu'il est du devoir de chacun de travailler à éclaircir les points douteux de l'histoire de notre pays.

Il est aujourd'hui certain que la grande route romaine qui mettait en communication l'Italie et l'Allemagne par le St-Bernard passait par Vevey,